



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2022-064

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2022

Sommaire

Préfecture du Gers / Service des sécurités

32-2022-04-14-00001 - Arrêté portant autorisation du rallye Tour Auto (8 pages)

Page 3

Préfecture du Gers

32-2022-04-14-00001

Arrêté portant autorisation du rallye Tour Auto



PRÉFET DU GERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité sécurité et réglementation routières

ARRETE

portant autorisation du rallye Tour Auto du 25 au 30 avril 2022
et qui traversera le département du Gers le 29 avril 2022

Le préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2022 portant autorisation du rallye Tour Auto du 26 avril au 30 avril 2022 ;
- VU** la demande du 10 janvier 2022 présentée par l'Association Sportive Automobile Tour Auto ;
- VU** la convention d'organisation signée les 6 et 21 décembre 2021 entre l'organisateur administratif : l'Association Sportive Automobile Tour Auto et l'organisateur technique : l'Association Sportive Automobile Armagnac-Bigorre ;
- VU** les règlements de l'épreuve et le permis d'organisation FFSA n° 47 du 3 janvier 2022 ;
- VU** l'attestation d'assurance du 24 janvier 2022 délivrée par la société AXA France ;
- VU** l'engagement de l'organisateur administratif de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la répartition des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** les avis favorables des élus et des services administratifs consultés ;
- VU** l'avis favorable émis par la Section épreuves et compétitions sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion du 25 février 2022 ;
- SUR** proposition de M. le directeur de cabinet

Mél. : epreuves-sportives@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Association Sportive Automobile Tour Auto est autorisée dans le cadre du Rallye Tour Auto à organiser la 4^{ème} étape le 29 avril 2022, dans le département du Gers conformément au dossier transmis à l'autorité départementale et sous réserve de l'application des mesures énoncées ci-après.

La manifestation se déroulera selon les itinéraires ci-joints au présent arrêté. Elle comportera au maximum 270 véhicules. Le rallye comporte une épreuve chronométrée (EC10) intitulée «Côteaux de Gascogne».

Le rallye comporte des parcours de liaison sur voies ouvertes à la circulation publique. Le départ des véhicules sont espacées de 30 secondes en 30 secondes pour les participants à l'épreuve dite «Régularité» et de minute en minute pour les participants à l'épreuve dite «Compétition».

Itinéraire : 2 incursions dans le Gers

1^{ère} entrée dans le département : (dépt 47 - dépt 32) à Pouy-Roquelaure à 11h00

2^{ème} entrée dans le département : (dépt 40 - dépt 32) à Cazaubon : environ à 12h40

dernière commune traversée dans le Gers : Barcelonne-du Gers à 16h (direction dépt 40)

Communes traversées lors du parcours de liaison :

Pouy-Roquelaure (1^{ère} entrée), Ligardes, Cazaubon, Réans, Eauze, Manciet, Espas, Dému, Séailles, Margouët-Meymes, Aignan, Sabazan, Bouzon-Gellenave, Fustérouau, Termes d'Armagnac, Sarragachies, Maulichères, Nogaro, Lanne-Soubiran, Luppé-Violles, Vergoignan, Barcelonne-du-Gers.

épreuve chronométrée : «Côteaux de Gascogne» (EC10)
--

Lieu épreuve chronométrée : entre Riscle et Nogaro

Localisation parc d'attente : Place des Arènes à Riscle. Entrée 1^{er} véhicule à 13h40

Conditions de course : départ de l'EC 10

Communes traversées par l'épreuve chronométrée : Saint-Martin-d'Armagnac, Caumont, Lelin-Lapujolle, Saint-Griède, Arblade-le Haut

Distance de l'épreuve : environ 10 km

Horaire départ prévisible du 1^{er} véhicule : 14h00

Horaire départ prévisible du dernier véhicule : 17h10

Horaires théoriques de fermeture de la route : 12h00 – 18h30

Nombre de concurrents : 100 véhicules «régularité», 140 véhicules «Compétition VHC», 30 véhicules «Démonstration»

Organisateur technique délégué : M. Michel CAPIN – 06 84 24 17 29

ARTICLE 2 :

Epreuve chronométrée :

Les arrêtés réglementaires devront être pris par les autorités compétentes (maires, conseil départemental) concernées par l'épreuve chronométrée pour interdire la circulation et le stationnement sur les voies communales et départementales.

Le long des routes, des panneaux «*attention rallye automobile*» seront installés par les organisateurs pour signaler aux autres usagers le déroulement de la manifestation. La mise en place de commissaires de course sera nécessaire aux passages dangereux et notamment aux carrefours, le temps du passage des véhicules engagés.

Parcours de liaisons :

Sur les parcours de liaison, les participants devront respecter scrupuleusement les règles du code de la route et notamment les limitations de vitesse. La traversée des agglomérations devra s'effectuer avec la plus grande prudence.

Des véhicules de signalisation précéderont et suivront les concurrents lors du déplacement routier en convoi. L'accès au parc concurrent devra avoir une visibilité suffisante. Un véhicule «damier» ferme le convoi qui s'étale sur environ 3h30.

Il appartiendra aux autorités compétentes (maires, président du conseil départemental) de prendre toutes mesures restrictives qui pourraient leur paraître nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3 : Dispositifs de sécurité et de secours :

Monsieur Michel CAPIN sera directeur de course adjoint (06 84 24 17 29).

Un nombre suffisant de commissaires pour l'épreuve chronométrée (EC10) est prévu en fonction du tracé de l'épreuve et pour canaliser le public (un poste commissaires tous les km). Tous les postes de commissaires doivent être reliés par radio VHF (relais obligatoire).

Le parc concurrent sera situé dans l'enceinte du circuit de Nogaro.

Les moyens de secours suivants seront prévus :

- un médecin compétent en médecine d'urgence (Docteur JAYET : 06 10 49 48 47), accompagné d'une infirmière anesthésiste,
- une équipe sanitaire composée d'une ambulance agréée et équipée d'un matelas-coquille avec trois accompagnateurs. Ces derniers seront titulaires du certificat de capacité d'ambulancier ou du diplôme d'ambulancier ou du diplôme d'état d'ambulancier,
- une dépanneuse et une voiture de sécurité au départ de l'épreuve,
- des extincteurs adaptés aux risques encourus (feux d'hydrocarbures..), en nombre et capacité suffisants et susceptibles d'être mis en œuvre par du personnel qualifié disposés sur le parcours (départ et à chaque poste de commissaire) ainsi que dans le parc d'attente à Riscle.

L'organisateur devra :

- respecter les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité (éditées par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA), le règlement particulier et les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière du 25 février 2022,

- prévoir un dispositif d'alerte des secours (n° 18 et 112, SAMU 15, gendarmerie 17) et désigner un «**responsable sécurité**» qui devra assurer la sécurité de la manifestation sous son autorité,

- installer pour la sécurité des concurrents des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.

Les commissaires de course seront positionnés hors des trajectoires.

Les personnels concourant à l'épreuve (force de l'ordre, médecin,..) seront positionnés dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un concurrent. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en oeuvre de façon permanente durant toute la durée de l'évènement.

Les médecins véhiculés doivent pouvoir être joignables en permanence par l'organisateur et par le responsable du dispositif prévisionnel de secours.

Les SAMU d'Auch et de Mont-de-Marsan, le SMUR de Condom, la polyclinique de l'Adour à Aire sur l'Adour ainsi que les CHU de Toulouse et de Bordeaux devront être avisés au préalable de cette manifestation.

L'organisateur devra fournir à la préfecture avant l'épreuve le dossier de sécurité comprenant l'ensemble des contacts téléphoniques (directeur de course, directeur de course adjoint, médecin urgentiste,....).

ARTICLE 4 : Les véhicules du public stationneront sur des parkings réservés à cet effet afin de ne pas gêner, le cas échéant, l'acheminement des véhicules de secours. Les organisateurs installeront les panneaux pour interdire le stationnement des spectateurs aux endroits dangereux. Les secteurs sans danger accessibles au public devront être clairement balisés.

De même, les organisateurs veilleront tout particulièrement à ce que le public :

- demeure sur les hauteurs et hors des trajectoires,
- respecte les mesures sanitaires en vigueur le jour de l'épreuve,
- choisisse un emplacement sûr, en surplomb par rapport à la route, avec une possibilité de dégagement rapide,
- ne circule pas pendant la course,
- ne traverse pas la chaussée dans des endroits sans visibilité,
- ne laisse pas les enfants sans surveillance,
- tienne les animaux en laisse,
- ne se déplace pas avant le passage de la voiture damier.

Les organisateurs feront circuler un véhicule sonorisé pour diffuser ces consignes de sécurité et sanitaire au public. De même, des affiches sécurité à l'attention du public seront mises en place à chaque épreuve spéciale.

ARTICLE 5 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie sont à la charge de l'organisateur.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation. L'organisateur devra assurer le nettoyage des voies publiques en cas de dépôt de terre ou de boue.

ARTICLE 6 : La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans cette autorisation sont respectées.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue ou retirée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 8 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 9 : M. le directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes de l'arrondissement de Condom et de Mirande, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, MM. les chefs des services de l'État concernés, MM. les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à à M. le président de l'Association Sportive Automobile Tour Auto et à M. le président de l'Association Sportive Automobile Armagnac Bigorre (ASAAB), dont une copie sera transmise pour information à MM. les médecins-chefs des SAMU et à MM. les directeurs des établissements hospitaliers concernés, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le **14 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

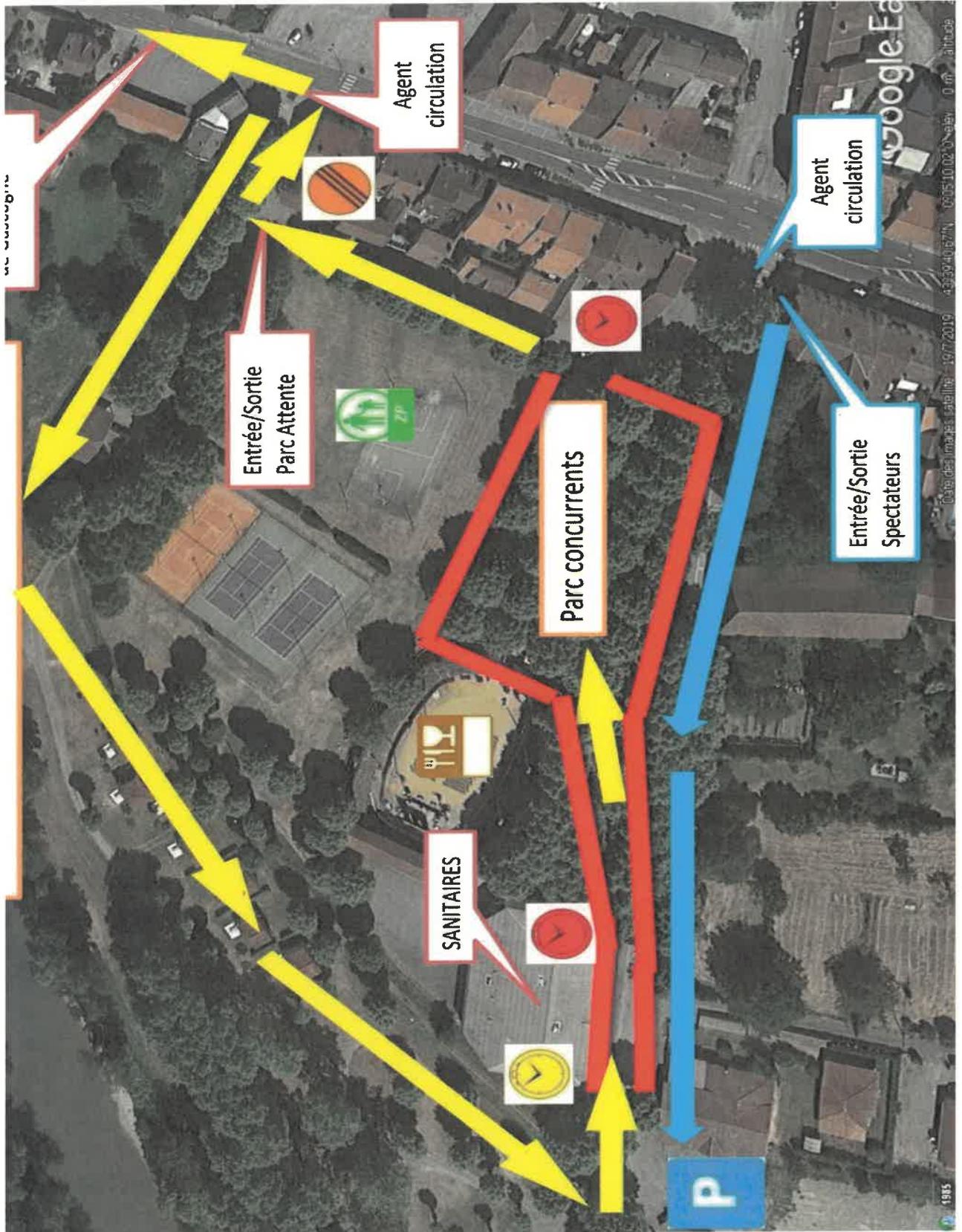


Benoît COURTIAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

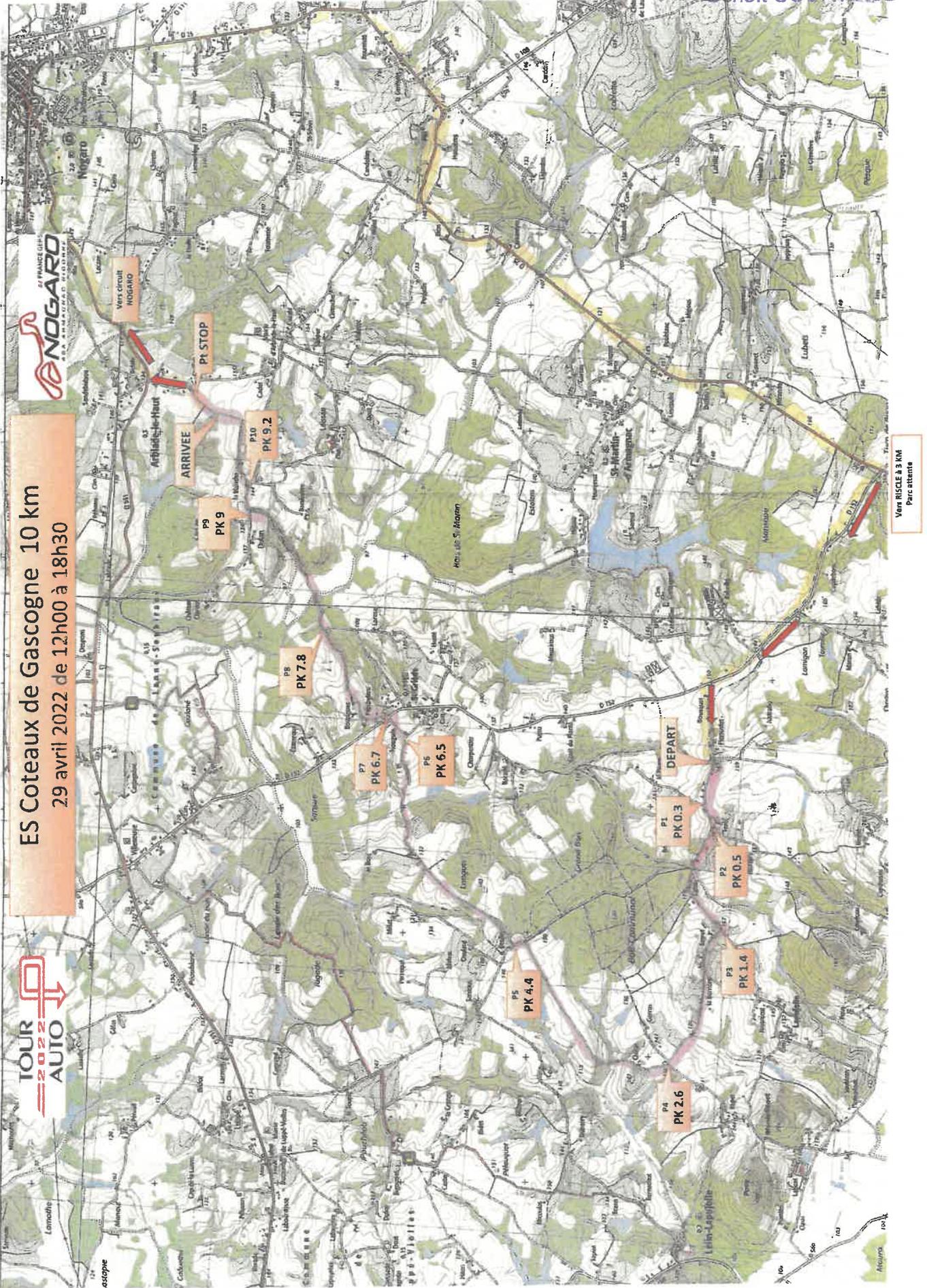
Benoît
Benoît COURTIAUD

Parc Attente de RISCLE



Benoit
Benoît COURTIAUD

EPREUVE Spéciale N°10 = Côteaux de Gascogne



Benoît Courtyaud
Benoît COURTYAUD

